

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-136-2023****Objet : PEEJ – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – MISE A JOUR**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence action sociale d'intérêt communautaire – petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissements et de services d'accueils collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la délibération n°DE-109-2019 du 18 septembre 2019, validant les éléments de la Convention Territoriale Globale (CTG) et autorisant le Président à signer ladite convention,

Vu la délibération n°DE-066-2021, portant signature de l'avenant n°2 à la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu la décision n° DEC-116-2023 du 04 octobre 2023, précisant les modalités d'attribution de la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales au fonctionnement des structures via les Bonus Territoires.

La Caisse d'Allocations Familiales propose de préciser la liste des équipements concernés par le financement nommé Bonus Territoire et d'intégrer le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du RPI de Laplume Lamontjoie comme membre de la CTG au titre de l'équipement d'accueil de loisirs périscolaire déclaré de Lamontjoie.

Il est rappelé que la CTG prend fin au 31 décembre 2023, et que les présentes précisions à effet du 1^{er} janvier 2023 n'ont pas d'impact sur l'exécution de la convention en elle-même.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De préciser la liste des équipements concernés par le financement nommé Bonus Territoire et d'intégrer le SIVOS RPI de Laplume en signant tout document nécessaire à effet du 1^{er} janvier 2023.

AR Prefecture

047-200068948-20231204-DEC_136_2023-AU
Reçu le 04/12/2023

Fait à NERAC le, - 4 DEC. 2023

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : - 4 DEC. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire